

2

LA CONSTRUCTION DU DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN À L'AUNE DE LA PRÉGNANCE DU DROIT INTERNATIONAL UNIVERSEL

Firmin Ngounmedje et Carole Valérie Nouazi Kemkeng

1 Introduction

Avant 1960, la plupart des États africains avaient le statut de 'territoire sous tutelle' en raison de leur absence de souveraineté. En effet, pour les colonisateurs, les États africains étaient incapables de prendre en main leur devenir politique, économique et juridique, c'est cette incapacité qui justifia leur dépendance. Cet état de chose justifie par ailleurs la pénétration du droit international sur le continent africain. Toutefois, ce droit sera remis en question par les africains à la suite de leur accession à l'indépendance pour plusieurs raisons : d'abord parce que c'est un droit qui a été formulé en leur absence et imposé sans leur consentement préalable. Ensuite, il a eu pour unique finalité la résolution des préoccupations étrangères au détriment de celles propres aux États africains. Enfin, il a été perçu comme un droit de domination, taillé à la mesure des grandes puissances. D'où la nécessaire formulation d'un ordre juridique adapté à l'environnement africain.¹ En 1968, le Professeur Pierre François Gonidec posait déjà la question de savoir s'il existe un droit international africain.² Le problème posé était celui de savoir si à l'échelle du continent africain, considéré dans son ensemble, il existe un corps de règles de droit international propres à cette région.³ En vue de l'identification de ce corpus de règles, il exigeait la réunion de deux conditions : d'une part, une exigence de spécificité, nécessaire pour différencier le droit international africain du droit international universel ou des autres droits internationaux régionaux et d'autre part, une exigence d'effectivité, c'est-à-dire que les

1 Il convient de relever que le 'droit international est devenu universel mais en même temps, il s'est décentralisé. Des ordres juridiques internationaux particuliers se sont élaborés. Le phénomène n'excluait pas une certaine interpénétration des différents groupes et des systèmes de droit, donnant ainsi un essor nouveau à ce qu'on a appelé le droit commun international. Il se superposait aux systèmes de droits particuliers continentaux ou régionaux', voir G Scelle *Manuel élémentaire de droit international public* (1943) 43, cité par J-C Gautron 'Le fait régional dans la société internationale', in Société Française du Droit International Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain (1977) 5.

2 PF Gonidec *Les droits africains : évolutions et sources* (1968) 2.

3 Gonidec (n 2) 2-11.

règles qu'énonce ce droit international africain régissent effectivement les relations de ceux qui en sont destinataires.⁴

De manière progressive, le droit international africain s'est construit dès la base sous un autre angle, à l'échelle sous régionale, par le droit communautaire africain, avec l'émergence à partir de la décennie 1990, de certaines communautés économiques régionales ou sous régionales africaines s'inspirant du modèle européen d'intégration.⁵

Eu égard à cette présentation, l'on conviendrait avec le Professeur Blaise Tchikaya que « l'inégalité de puissance des États dans les relations internationales serait, en grande partie, liée au contenu du droit qu'ils appliquent dans leurs échanges, à son élaboration et à son écriture ». ⁶ C'est ainsi que se résume en quelque sorte la pensée qui a fait émerger dès les années 2000, l'idée de mettre en place au sein de l'Union Africaine (UA) une Commission de l'Union Africaine pour le Droit International (CUADI). Il s'agit d'« une institution de réflexion et de codification du droit international composée d'Africains et acquise à la pensée et aux causes africaines », ⁷ qui permet à l'Afrique de faire irruption dans la codification du droit international.⁸ Ainsi, par l'entrée en jeu de l'Afrique dans la diversification des relations, et par le biais d'une volonté d'harmoniser des efforts entre les différentes nations pour maintenir la paix, la sécurité internationale et la coopération internationale et de développer les relations amicales entre les nations, on est passé d'un droit de coexistence à un droit de coopération.

Le droit international universel peut être défini comme un ensemble de règles juridiques socialement édictées et sanctionnées qui régissent

4 Gonidec (n 2) 11.

5 Il s'agit de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), du Marché Commun de l'Afrique Australe et Orientale (COMESA), de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Les transformations normatives et institutionnelles de l'Union africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les rapprochent, à certains égards, de caractéristiques des organisations internationales africaines sus-évoquées. J Mpiana Kazadi 'La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité' (2014) *Revue libre de Droit* 39.

6 B Tchikaya 'Les orientations doctrinales de la commission de l'union africaine sur le droit international' (2017) 30 (1) *Revue québécoise de droit international* 115.

7 La CUADI a été fondée le 30 janvier 2009 et a débuté ses activités en mai 2010. Elle est mise en place comme un organe de l'UA sur la base l'art 5 de l'Acte constitutif de l'organisation continentale africaine.

8 Tchikaya (n 6) 115.

les relations internationales. Ces règles sont, autrement dit, destinées à résoudre les problèmes globaux et non spécifiques. Cette définition nous renseigne de manière générale sur l'orientation du droit international universel avant les indépendances. Il s'agit pour lui de résoudre l'épineux problème de la guerre afin de promouvoir la stabilité, la paix universelle, qui cependant s'avère utopique pour le continent qui est en proie aux questions à la fois économique, politique et démocratique ignorées par la Charte pendant cette période. Le droit international africain quant à lui, est un droit qui vise à identifier les problèmes africains et à y proposer des solutions africaines, de même qu'il vise à apporter l'originalité africaine à la résolution des grands problèmes qui affectent la planète dans sa globalité. Dans un contexte fortement marqué par la prégnance du droit international universel, parler de la construction d'un droit international africain serait tout simplement présenter les éléments et les matériaux qui ont contribué à l'édification de ce droit.

Entreprendre donc une étude sur la construction du droit international africain par l'étude des outils de fabrication et de consolidation de ce droit, vaut tout son pesant d'or, dans la mesure où la doctrine y a porté une attention particulière bien que minimaliste. Le Professeur Joseph Marie Bipoun-Woum, s'est fixé la tâche difficile de donner une présentation du droit international africain.⁹ L'intitulé de son ouvrage pose évidemment le problème essentiel de savoir s'il existe un droit international africain ; et, dans l'affirmative, ce droit international africain diffère sensiblement du droit international général et des autres droits internationaux particuliers fondés sur un régionalisme. Pour leur part, Moïse Cifende Kaciko, Stefaan Smis précisent que les États africains, fort d'un projet commun de société et d'une coopération accrue, ont développé un droit international spécifiquement africain assurant ainsi l'inculturation du droit international général et opérant subtilement, par moment et par endroit, une dissidence normative par rapport au droit international général encore dominé par les grandes puissances¹⁰. Le Code de droit international africain rend compte de cette tension, mieux, de cette symbiose entre le général et le particulier. Cet ensemble de règles juridiques propres aux africains reflète les efforts d'inculturation et d'appropriation des règles générales ainsi que du souci constant de répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique. À cet égard, porter un regard négatif sur une possible existence du droit international africain, serait de la mauvaise foi, puisque Alvarez qui, développant ses conceptions historico-sociologiques du droit international, a affirmé, le

9 JM Bipoun-Woum *Le droit international africain : problèmes généraux, règlement des conflits* (1970) 327 p. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1971_num_23_2_16001

10 M Cifende Kaciko & S Smis *Code de droit international africain* (2013) 714 p.

premier, qu'« il y a aussi... un droit international africain », à côté d'un droit international européen, d'un droit international américain,¹¹ d'un droit international soviétique, etc.¹² Cependant, le Professeur François Borella n'étant pas tout à fait d'accord avec le terme, l'a amenuisé, en parlant de « la conception africaine du droit international ».¹³ À ce titre, les africains révèlent leur capacité à trouver des solutions juridiques inhérentes à leurs propres préoccupations¹⁴. Il s'est agi par ce fait, de mettre en place un corpus de règles, de principes juridiques cohérents qui correspondent à la réalité de l'Afrique et non pas à l'illusion que présentait le droit universel aux territoires colonisés. En fait, le droit international universel pendant la période coloniale ne prenait pas en compte les problèmes spécifiques aux africains.

Cette capacité dont il est question signifierait-elle que le corps de règles mis en place par les États africains était-il spécifique ? C'est une question que se poseront certains, parmi lesquels M. Gautron.¹⁵ À cette interrogation s'ajoutait une autre, celle M. Gonidec relative à l'« existence du droit international africain ».¹⁶ Ces deux auteurs à travers ces questions expriment non seulement leur scepticisme quant à l'existence d'un droit particulier aux africains mais aussi sur son efficacité et sa capacité à satisfaire les problèmes en Afrique. C'est sans doute cette crainte qu'exprimait le Professeur Joseph Marie Bipoun-Woum, lorsqu'il soulève la question d'un système africain de règlement pacifique des conflits.¹⁷ Selon lui, le droit international africain comme le droit international universel devraient contribuer à promouvoir la paix et la stabilité sociale¹⁸. En revanche, la résurgence des conflits se présenterait comme « une menace grave » posant le problème de la survie de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devenue Union africaine (UA). Ce qui implique de manière claire la capacité des États africains de rendre effectif leur propre droit.

11 Le droit international américain s'appréhende comme étant des règles de droit international propres aux États du continent américain ou de certains d'entre eux. Voir J Salmon (dir) *Dictionnaire de Droit International Public* (2001) 382.

12 A Alvarez *Le Droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples* (1959) 447, cité par Bipoun-Woum (n 9) 3.

13 F Borella 'Le Régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité africaine' (1963) *Annuaire Français de Droit international* 853.

14 Borella (n 13) 853.

15 J-C Gautron *Régionalisme africain et le modèle interaméricain* (1966) 49.

16 Gonidec (n 2).

17 Bipoun-Woum (n 9) 4.

18 Bipoun-Woum (n 9) 4

En effet, le droit international africain pose de nos jours un véritable problème lié à son respect et son application. Car, en Afrique, les instruments juridiques n'« ont pas toujours été respectés et restaient trop souvent inappliqués ».¹⁹ Il suffit pour s'en convaincre d'observer les conséquences pratiques sur le plan politique et juridique. Sur le plan politique, de nos jours, en Afrique, les conflits politiques sont extrêmement violents et donnent l'impression d'un retour de l'État de nature. Le Professeur Célestin Keutcha Tchapnga constate une sorte de « dégénérescence des antagonismes politiques à des antagonismes armés ».²⁰ Ce fut les cas du Niger et du Burundi en 1996, du Congo-Brazzaville en 1997, et de la Côte d'Ivoire en 1999 et 2002.²¹ Pour le Professeur Maurice Kamto, la difficulté d'appliquer le droit international africain dans son volet démocratie est le produit de la transcendance du pouvoir et du blocage culturel et politique des populations non éduquées à l'usage du droit.²² Cette situation est sans doute due au fait qu'après les indépendances, les instruments juridiques qui organisent la vie politique en Afrique sont considérés comme des chiffons de papier²³ ce qui peut justifier les difficultés liées à leur application. Plus encore, des actes antidémocratiques perpétrés sur le sol africain au mépris des droits africains, semblent expliquer la recrudescence des coups d'État perpétrés en Afrique²⁴ et considérés comme justification subjective induisant l'idée du procès fait au régime en place et aux leaders souvent fondée sur la refondation de l'État²⁵ au mépris du droit.

Il en ressort que, certes, la substance des droits africains peut être assortie d'une absence de clarté et d'intelligibilité, mais la difficulté fondamentale en termes de violation des normes juridiques est une émanation du politique et particulièrement des Chefs d'États. Car, « depuis l'indépendance, la plupart des Présidents ont considéré qu'une fois en fonction, ils avaient vocation à la conserver indéfiniment. Sous le régime des partis uniques ou largement dominants, il leur était facile de se faire

19 M Kamto *Pouvoir et droit en Afrique noire francophone. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone* (1987) 439.

20 C Keutcha Tchapnga 'Droit constitutionnel et conflit politique dans les États francophone d'Afrique noire' (2005) 63 (3) *Revue Française de Droit Constitutionnel* 451.

21 Keutcha Tchapnga (n 20) 451.

22 M Kamto (n 19) 440.

23 A Bourgi 'L'évolution du constitutionnalisme africain : du formalisme à l'effectivité' (2002) 52 *Revue Française de Droit Constitutionnel* 725.

24 J-C Gautron 'L'exercice du pouvoir par l'armée. Analyse des régimes juridiques militaires africains actuels' (1989) *Revue juridique africaine* 61.

25 Gautron (n 24) 62.

réélire indéfiniment, le plus souvent d'ailleurs comme candidat unique ». ²⁶ Ce qui est la marque d'une résurgence des pratiques non démocratiques : c'est « la restauration autoritaire d'une éligibilité indéfinie ». ²⁷ Sur le plan juridique, se pose le problème de l'inapplication du droit et surtout des décisions de justice comme un facteur de remise en cause de l'efficacité de l'ordre juridique africain et de son originalité. ²⁸ En effet, si le droit international africain est spécifique dans sa forme, tel devrait être le cas dans le fond. Pour ce faire, les juridictions africaines doivent être exemptes de l'emprise politique ²⁹ qui les « l'asservit » ³⁰ et les décisions issues d'une autonomie particulière, mieux, vêtues d'une véritable *auctoritas* qui « augmente la valeur d'un acte en lui conférant la plénitude de ses effets juridiques » ³¹ définitives, contribuant ainsi à l'épanouissement du droit international africain comme la marque d'un continent enraciné dans la culture juridique et partant, devenant à l'occasion le berceau de promotion de l'État de droit et de la démocratie.

Il sied avant tout autre considération de donner le sens des concepts qui jalonnent l'intitulé. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il faut entendre par droit international africain un corps de normes juridiques chargé d'apporter une satisfaction aux besoins, préoccupations et intérêts africains afin de promouvoir une stabilité tant politique que sociale dans le système de rapports entre États africains ou non. *A contrario*, le droit international universel quant à lui, est un ensemble de règles juridiques qui garantissent les intérêts et résolvent les problèmes purement européens en cherchant à pacifier autant que faire se peut le système de relations mondiales. S'agissant du vocable « prégnance », littéralement, l'expression renvoie au verbe « imposer, dominer, prédominer ». Selon le Larousse français, c'est la qualité de ce qui s'impose de façon plus ou moins grande aux sujets. ³²

Au regard de ces définitions, il en ressort qu'en Afrique, dominait avant les indépendances, un corps de règles étrangères, qui ne tenait pas

26 G Conac 'Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain' in *Actes du symposium international de Bamako* (2000) 31, disponible sur <http://démocratie.francophone.org/IMG/pdf/bamako.297.pdf>.

27 A Loada 'La limitation du nombre de mandats présidentielles en Afrique francophone' (2003) 3 *Revue électronique Afrillex* 163.

28 D-E Adouki 'Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique' (2003) 95 (3) *RFDC* 627.

29 M Ondoa *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développements. Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains postcoloniaux* (2010) 310.

30 K Kessougbo 'La Cour constitutionnelle et la régulation de la démocratie au Togo' (2005) 3 *RJPEF* 391.

31 S Keineis 'Autorité' in S Rials & D Alland, *Dictionnaire de la culture juridique* (2003) 112.

32 *Dictionnaire français Larousse*, consulté sur www.larousse.fr, le 5 octobre 2020, à 13h30.

compte des spécificités propres au continent. C'est à ce titre que la présente étude soulève le problème de construction et d'instauration d'un ordre juridique nouveau et consubstantiel aux problèmes africains à l'aune de la prévalence du droit international universel.³³ Autrement dit, comment le droit international africain s'est-il construit dans un contexte de prégnance du droit international universel ?

Cette question trouve toute son importance, dans la mesure où elle présente un double intérêt : pratique et théorique. Du point de vue théorique, la thématique de la construction d'un droit africain permet d'entrevoir la nécessité d'apporter des solutions particulières aux problèmes qui concernent les rapports des États africains et contribuer ainsi à son épanouissement interne et à son rayonnement au niveau universel. Du point de vue pratique, la question de la construction du droit international africain nécessitait une institutionnalisation. En d'autres termes, il s'agit de la mise en place d'un organe chargé de codifier et d'implémenter les problèmes identifiés sur l'ensemble du continent africain. C'est pourquoi, en appliquant, la méthode juridique appropriée à cet effet, et en se référant à la doctrine juridique, l'on constate que le régionalisme africain a certainement connu des périodes difficiles, mais a évolué sous la double impulsion du panafricanisme et de l'intégration régionale.³⁴ Ainsi, il apparaît que la construction du droit international africain s'est faite dans une logique binaire. Il s'agit de l'internalisation et de l'internationalisation des préoccupations du continent africain qui constituent les principaux leviers de construction du droit international africain.

2 L'internalisation des préoccupations du continent africain comme facteur de construction du droit international africain

Les États africains ayant constaté que la finalité du droit international universel était aux antipodes des exigences africaines pendant la période postcoloniale, vont revendiquer un ensemble de normes juridiques qui correspondraient aux « acclimatations tropicales ».³⁵ C'est une revendication qui s'est traduite par la dénonciation des omissions du droit international universel et la naissance d'un ordre juridique régional et institutionnalisé africain.

33 Bipoun-Woum (n 9) 28.

34 I Semuhire *Les organisations internationales, le régionalisme international, le régionalisme international africain* (1996) 237 et ss.

35 M Kamto 'La fonction administrative contentieuse de la cour suprême du Cameroun' in G. Conac & J De Gaudusson du Bois *Les cours suprêmes en Afrique* (1988) 31-67.

2.1 La dénonciation de l'exclusion des préoccupations et intérêts africains par le droit international universel

Il s'agit pour l'Afrique indépendante de contester l'ignorance des besoins africains et les débordements du droit international universel.

2.1.1 *La contestation des manquements du droit international universel comme prémisse de l'émergence du droit international africain*

Il est courant d'affirmer que les droits africains ne présentent aucune originalité car ils ont reçu l'empreinte très monotone des systèmes européens.³⁶ Si au lendemain des indépendances, certains auteurs estimaient que le droit international africain était un droit encore en formation, 60 ans après les indépendances en Afrique, il serait vain de contester sa réalité. La véritable question à se poser est de savoir si le droit international africain n'est pas identique au droit international universel. Autrement dit, le droit international africain ne serait-il que la pâle copie du droit universel? Sur ce point, deux thèses ont été avancées : celle de l'assimilation et celle de l'assujettissement. Pour les tenants de la thèse assimilationniste, les droits africains sont le prolongement des droits européens. Cette thèse pose le principe de l'équilibre et de l'égalité suivant lequel, les règles applicables tant en Afrique qu'en Europe sont identiques, puisque « soumis au même régime constitutionnel, législatif, administratif et économique ».³⁷ Cette formulation indique qu'il y a égalité entre les colonies et les métropoles en termes de traitement et donc égalité de droit. Dans notre contexte, on pourrait y percevoir la prise en compte de préoccupations africaines par le droit international universel, toute chose qui battrait en brèche la contestation au regard de l'unité de droit et d'intérêts.

A contrario, les tenants de la thèse de l'assujettissement postulent pour la domination du droit universel. Cette thèse subordonne totalement les intérêts de la colonie à ceux des métropoles, la domination étant économique, culturelle, politique et juridique.³⁸ En clair, cette thèse fondée sur la domination laisse apparaître un phénomène de discrimination et d'inégalité. Concernant la discrimination, selon le *Petit Robert* 2007, « c'est l'action d'isoler et de traiter différemment certains individus ou un groupe entier par rapport aux autres ».³⁹ Il s'agit « d'une différenciation

36 G Conac *Les cours suprêmes en Afrique* (1988) 62.

37 P-F Gonidec 'Note sur le droit des conventions internationales en Afrique' (1965) 11 *AFDI* 867.

38 Gonidec (n 2) 7.

39 Gonidec (n 2) 7.

contraire au principe d'égalité civile consistant à rompre celle-ci au détriment de certaines personnes en raison de leur appartenance raciale ou confessionnelle ». ⁴⁰ Il ressort de ces formulations que la suprématie du droit international universel emporte suprématie des intérêts et préoccupations de la métropole dans le continent africain. La contrariété d'objet semble alors être à l'origine des contestations et revendications.

Dès lors, les africains ont revendiqué un nouvel ordre juridique international dans lequel ils ont pris conscience des problèmes liés à l'implantation de la démocratie sur le Continent, et ont décidé d'adopter un ensemble de textes de portée contraignante protecteurs des intérêts du Continent. La spécificité du fait international africain s'affirmerait davantage, selon Romain Yakemtchouk, dans le refus des nouveaux États de se considérer comme étant liés par le droit international général ; droit élaboré, il est vrai, sans la participation des peuples africains, mais qui revendique, néanmoins, l'universalité la plus entière. ⁴¹

Le droit international universel émerge dans un contexte marqué par la violence, qui ne pouvait être combattue que par la paix et la sécurité. Son pendant moderne résulte du traité de Westphalie de 1648 qui met fin à la guerre des trente ans et à la suprématie religieuse pour conférer une véritable souveraineté aux États. ⁴² Il convient de souligner qu'entre 1919 et 1945, les pays africains avaient selon le cas, le statut de colonie ou d'État sous tutelle et non le statut d'État indépendant, ⁴³ c'est-à-dire la capacité de jouir de la plénitude de compétences à l'exclusion d'un tout autre État étranger. ⁴⁴ Si la colonie signifie soumettre un territoire à la dépendance ⁴⁵ d'un autre territoire, l'on comprend que le continent africain dont la majorité des territoires était occupée, était juridiquement dépendant des puissances coloniales.

De ce point de vue, le droit international africain était inexistant, n'avait pas voix au chapitre. Dans cette perspective, le droit international était donc un droit essentiellement, sinon exclusivement, européen, mais,

40 *Petit Larousse illustré* Paris (2007) 370.

41 R Yakemtchouk 'L'Afrique en droit international' (1971) 23 (4) *RIDC* 980 ; R Yakemtchouk *L'Afrique en droit international* (1971) 319 p.

42 Article 24 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1946.

43 P-M Gaudemet 'L'autonomie camerounaise' (1958 (8) *RFSP* 46.

44 L Djiogue Tiomela *La formation du droit de la fonction publique de l'État du Cameroun : de 1960 à nos jours, contribution à l'autonomie des droits africains*, Thèse de Doctorat Ph/D en Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa (2017-2018) 87, inédit.

45 Cour permanente d'arbitrage, 4 avril 1928, *affaire de l'Île de Palmas, États-Unis c. Pays-Bas*.

selon les convenances de l'époque, il n'en demeurerait pas moins du droit international. En effet, avant les indépendances, l'Afrique n'a connu le droit international traditionnel que dans une projection coloniale (capitulation, protectorat, concession, *etc.*) que les Africains considéraient dans la suite, comme un droit conçu en particulier pour légitimer les acquisitions et les appétits européens.⁴⁶ C'est la raison pour laquelle dès leur accession à l'indépendance, les États africains vont initier un double mouvement : il s'agit d'abord de contester un ordre juridique international façonné en leur absence (et donc, bien évidemment, ignorant de leurs intérêts et préoccupations) et, ensuite, de revendiquer un nouvel ordre juridique international. Et ce mouvement de revendication ne s'est pas limité à des incantations.

En outre, certains débordements découlant des pratiques du droit international universel ont tout aussi été dénoncés et contestés par le continent africain. En effet, le 31 mars 2005, la résolution 1593 est adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies exigeant que soit « déferé devant le procureur de la Cour pénale internationale la situation du Darfour depuis le 1er juillet 2002 ». Mais avant cette date, la Cour Pénale Internationale (CPI) avait émis un mandat d'arrêt contre le Président de la République soudanaise, Omar El Béchir pour crime contre l'humanité et crime de guerre. La demande est formulée en 2009 par le procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo.⁴⁷ Les États africains vont contester la décision pour usage abusif du principe de la compétence universelle.⁴⁸

C'est une dénonciation qui s'est matérialisée par le refus de l'UA de coopérer avec la CPI repris avec force par leur absence au 15e Sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Kampala du 15 au 27 juillet 2010. La conséquence logique fut la revendication qui allait aboutir à la création de la CUADI chargée de réfléchir sur les thématiques africaines urgentes, de conceptualiser et de codifier au niveau régional sur droit international.⁴⁹ Le but est de promouvoir le progrès du droit international africain et de marquer la présence du continent au niveau universel. Plus encore, la dénonciation s'est poursuivie par des retraits des

46 Lire P-F Gonidec 'De la dépendance à l'autonomie : l'État sous tutelle du Cameroun' (1957) 3 *Annuaire Français de Droit International* 597-626.

47 G Boutros Boutros 'Le système régional africain' in SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain* (1977) 61.

48 En 2008 par exemple, ces États ont considéré à Syrte que ce mandat constituait 'une application abusive du principe de la compétence universelle par les pays non africains'. Voir S Lyal *The emerging system of international law: development in codification and implementation* (1997).

49 *Décision relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle*, Doc off, UA, EX.CL/Dec, 496 (XV), Rev.2 (2008).

institutions internationales en l'occurrence la CPI. C'est le cas du Burundi en 2015 qui accuse cet organe de mener une chasse aux sorcières contre les dirigeants africains. La Gambie quant à elle ayant repris les mêmes arguments parle « de persécution envers les africains et en particulier les dirigeants africains ». Seulement, ce dernier pays à la suite des réformes opérées au sein de l'institution à l'instar de l'élection du nouveau président de ladite Cour, a changé ses priorités et intentions de sortie.⁵⁰

Il convient de retenir que la prégnance du droit international universel a emporté la domination du droit universel en Afrique au point d'ignorer dans la pratique les limites fixées par ledit droit, et partant, fait de la cause africaine une cause secondaire. Dès lors, l'on peut comprendre la réaction contestataire des africains. Ce mouvement de contestation s'est également accompagné par la nécessité de pallier les questions économiques et démocratiques.

2.1.2 La nécessité de pallier les questions économiques et démocratiques comme objet de l'émergence du droit international africain

Dès leur accession aux indépendances, les États africains sont confrontés aux problèmes d'ordre économique et d'ordre démocratique. L'accession à l'indépendance supposait alors que les Africains devaient prendre en main leur devenir économique et démocratique pour remédier à leurs effets néfastes. Ces questions nécessitaient une attention toute particulière du fait de leur aspect déterminant pour le développement. Or, tout développement est un processus qui s'imprègne des réalités, des spécificités propres à un continent. C'est dans ce sens que les Nations Unies vont adopter une déclaration faisant de la décennie 1970 la décennie du développement, reconnaissant l'importance que cette question devait occuper sur la scène internationale et précisément en droit international. C'est la raison pour laquelle un grand nombre de textes à vocation économique seront adoptés dans la mouvance de cette déclaration. Il s'agit par exemple de la Déclaration sur la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles du 14 décembre 1962, la Déclaration relative à un nouvel ordre économique international du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des États du 12 décembre 1974 ou encore la Déclaration sur le droit au développement du 4 décembre 1986.

Du point de vue du développement économique et de la coopération entre les États, les États africains ont aussi adopté la Constitution de l'Association des Organisations africaines de Promotion du Commerce.⁵¹

50 Tchikaya (n 6) 6.

51 Adoptée à Addis-Abeba le 18 janvier 1974.

Elle était considérée comme étant provisoirement en vigueur bien qu'elle n'avait pas encore réuni la ratification requise de douze États signataires (article XV (3) de la même convention). Quant à la Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération, elle n'est pas encore entrée en vigueur, et pourtant comme le rappelait déjà Victor Umbricht, « la plupart des marchés des africains sont de petites dimensions, (...) Souvent ils n'assurent pas une viabilité économique et ne soutiennent pas une production sur une échelle économique ». ⁵² L'auteur renchérit en précisant que, les pays africains gagneraient à « coopérer dans la production à plus grande échelle intéressant des besoins spécifiques ou une action de coopération permet de mieux répondre aux besoins des populations ». ⁵³ Cependant, cette coopération doit s'accroître sur le développement inclusif, et interne du continent. Pour que l'Afrique se développe économiquement, il faudrait qu'il s'engage plus dans la transformation pour pouvoir être compétitif à l'exportation, afin que les termes d'échange lui soit au même titre que les autres continents, favorables, car « tout développement est d'abord endogène ». ⁵⁴ La Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique est entrée en vigueur le 22 avril 1985 alors qu'elle avait été adoptée et signée le 3 juillet 1977 à Libreville (Gabon), même si la pratique est toujours d'actualité au sein du continent.

Sur un plan politique, Michel Rocard parlant du développement en Afrique, faisait déjà observer que c'est une affaire de volonté politique ⁵⁵. Il est remarquable de relever que les États africains, ayant pleinement pris conscience des problèmes liés à l'implantation de la démocratie sur le continent, ont décidé d'adopter un ensemble de textes destinés à faciliter son implantation sur le continent parmi lesquels l'Acte constitutif de l'UA. ⁵⁶ Il précise dans son préambule que les Chefs d'États et de gouvernement se déclarent 'résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'État de droit' et dans son article 4 (p), l'Acte constitutif de l'UA consacre un principe de la « condamnation et du rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ». On peut citer également la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui, entre autres objectifs, vise à « promouvoir

52 V Umbricht 'La coopération entre les Etats africains' in (1987) 33 *Annuaire Français de Droit International* 824.

53 Umbricht (n 52) 824.

54 M Rocard 'Le développement de l'Afrique, affaire de volonté politique' (2003) 398 (1) *Études* 28.

55 Rocard (n 54) 21-31.

56 Adoptée à Lomé au Togo le 11 juillet 2000.

l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme ». ⁵⁷ Seulement, faut faire le constat selon lequel, sur le plan démocratique, l'Afrique peine encore à imprégner ses marques surtout en ce qui concerne les partis politiques au sein desquels l'on note deux usages à savoir, « la structuration forte de la clientèle de chaque chef, ou le support d'expression de signes d'identité ethnique, religieuse ou linguistique, le contraire de ce dont l'Afrique a besoin » ⁵⁸ pour son développement.

On peut également faire référence à l'Union Africaine qui dans son budget 2018, fait une analyse des progrès tout en martelant ses aspirations, qui sont entre autres, un ensemble d'objectif à atteindre pour le continent. ⁵⁹ La Charte africaine de la jeunesse, qui reconnaît dans son préambule que « la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur », est le premier texte international de portée juridique consacré exclusivement à cette catégorie sociale. Par l'adoption de ce texte, les États africains s'engagent à mettre un accent particulier sur les besoins de la jeunesse.

2.2 La traduction conventionnelle et institutionnelle des préoccupations africaines

Le mouvement de revendication et de problématisation du droit international a été fait suivant deux approches : une approche conventionnelle et une approche institutionnelle.

2.2.1 La codification des préoccupations africaines comme facteur de matérialisation du droit international africain

Le continent africain, dans sa perspective de vulgarisation du droit international africain, tend à contribuer au développement du droit international, tout en l'orientant vers la codification et la promotion du droit international de l'Afrique. Dans une première acception, *lato sensu*, l'on peut définir la codification, selon le Professeur Gérard Cornu, comme une opération « consistant à réunir en un seul acte, sans en changer la substance, un acte de base et les actes modificateurs qui l'affectent, moyennant la publication du nouvel acte et l'abrogation de tous les

57 Article 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007.

58 Rocard (n 54) 24.

59 Voir Union Africaine, *Le document cadre budgétaire 2020 de l'Union Africaine*, projet de septembre (2018) 9-13.

autres ». ⁶⁰ Dans une seconde acception, celle qui paraît appropriée, la codification renvoie selon le Professeur Jean Salmon, à « une entreprise consistant à rédiger le contenu de la coutume internationale ». ⁶¹ C'est plus précisément la formulation *ordonnée dans un corps de règles écrites* du droit international public coutumier. ⁶² Le Professeur Maurice Kamto précise à ce sujet que la codification universelle entend dégager les règles de droit universellement applicables à un sujet donné alors que la codification régionale vise avant tout à répondre à des besoins juridiques spécifiques. Il met en exergue les principales méthodes de codification à savoir la méthode de transposition ajustée, la méthode de constatation et la méthode constructive. ⁶³

Codifier le droit international régionalement est une épreuve non négligeable pour la CUADI, étant donné qu'il faudrait voir si ce droit devrait exister. ⁶⁴ Si un tel droit existe, c'est au sens de l'arrêt *Haya de la Torre*, ⁶⁵ dans lequel la Cour Internationale de Justice a validé l'existence d'un droit régional latino-américain, dont l'existence est une sorte de *lex specialis* qui légitime le droit international. Cette validation semble révélatrice, comme le souligne fort bien le Professeur Blaise Tchikaya, d'une sorte d'exaltation des doctrines protectrices des intérêts de l'Afrique dans le développement progressif du droit international. En ce sens, la CUADI marque déjà son empreinte par ses avis consultatifs. ⁶⁶

Pour la doctrine, le fait pour une organisation intergouvernementale de codifier son propre droit, permet non seulement de résoudre ses problèmes mais aussi de promouvoir la coopération interétatique. C'est dans ce sens que Fleishhauer affirme que le fait pour l'UA de prendre « en charge la codification du droit international pourrait se défendre par le fait qu'elle accomplit simplement l'un de ses mandats : la coopération des États membres et la résolution des problèmes de plus en plus croissants

60 G Cornu *Vocabulaire juridique* (2000) 153.

61 Salmon (n 11) 190.

62 A Oraison 'Justification et enjeux de la codification du droit international public' (2003-2004) 4 *RJOI* 25.

63 M Kamto 'La codification et le développement progressif du droit international en Afrique : contexte, méthodes et défis' (2015) *Journal de la Commission de l'Union africaine sur le droit international* 261.

64 B Tchikaya 'La codification régionale du droit international à l'Union africaine : Nouvelle fragmentation ou continuité ?' (2015) *Journal de la Commission de l'Union africaine sur le droit international* 269.

65 CIJ, *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêts du 27 novembre 1950 et 13 mai, 1951, CIJ *Rec.* (1950) 266.

66 Tchikaya (n 64) 269.

de ces États ». ⁶⁷ En confiant ainsi ce mandat à la CUADI, l'UA n'a fait qu'orienter sa fonction de codification aux préoccupations des problèmes africains. À cet égard, il apparaît une diversification de codification dont la conséquence est le changement de nature. ⁶⁸

La codification au sein de l'UA doit s'inscrire dans le cadre du droit international général en conciliant la spécificité africaine qui doit guider la codification au niveau régional. Conformément aux principes de base du droit international, des principes universellement connus et à respecter, comme le principe de réciprocité, le principe de bonne foi, au niveau universel, il y a des garde-fous pour tous les pays du monde, une sorte de standards internationaux. C'est ainsi que la question des droits de l'Homme sera évoquée, mais avec des spécificités (par exemple la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, avec des réalités à respecter et des situations à gérer telles que la question de la polygamie et autres spécificités africaines). ⁶⁹

Si la codification traduit « l'esprit de synthèse et de totalité, une intention de renouveau politique, en tant qu'un espoir d'arrêter le cours de l'histoire », ⁷⁰ cette rupture envisagée a conduit les États africains à définir eux-mêmes un régime juridique nouveau lorsque les problèmes sont purement africains. ⁷¹ Pour ce faire, la CUADI a la charge de préparer des avant-projets de textes et identifier les secteurs qui n'ont pas encore été règlementés par le droit international sur le continent africain ou suffisamment développés dans la pratique des États africains. ⁷² Le but est d'adapter et de formuler le droit international aux réalités locales et/ou régionales, étant donné que « certaines conventions régionales africaines se sont inspirées des traditions juridiques africaines, (...) tout particulièrement la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)] ». ⁷³ Les États Africains ont élaboré et adopté la CADHP, ⁷⁴ afin de répondre aux besoins spécifiques qui leur sont propres. Sur le

67 Tchikaya (n 6) 119.

68 C-A Fleishhauer 'Les organisations internationales face à la codification du droit international' in *SFDI, La codification du droit international* (1999) 293.

69 M Kamto (n 63) 256.

70 C Kessedjan 'La codification en droit international privé' in *SFDI La codification en droit international*, (1999) 101.

71 J Carbonnier *Droit civil* (1955) 201.

72 Gonidec 'Note sur le droit des conventions internationales en Afrique' (n 37) 882.

73 Statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, Doc off UA EX.CL478(XIV) a (2009) art 51 [Statut CUADI].

74 M Mubiala 'Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines' (1999) 12 (2) *RQDI* 198.

plan doctrinal, la Charte africaine a suscité un réel intérêt en raison de l'originalité qui la caractérise.⁷⁵ Elle constitue aujourd'hui le pilier d'un véritable système régional de protection des droits de l'homme.⁷⁶ Comme le souligne le Professeur Maurice Kamto, elle apparaît comme une expression de la dialectique entre l'universalisme des droits fondamentaux de la personne humaine et une volonté d'enracinement dans la culture africaine.⁷⁷ Il convient de préciser que cet enracinement culturel consistait en la promotion et la protection d'une part, des valeurs traditionnelles fondées sur la famille, la communauté, la solidarité et d'autre part, d'une valeur idéologique fondée sur la notion de peuple qui constitue un vecteur du combat de la décolonisation et du développement.⁷⁸

À titre d'illustration, le préambule de ladite Charte accorde une place de choix aux droits de la 3^e génération, notamment le droit au développement lié au contexte africain.⁷⁹ Selon les dispositions de l'article 2 : « (1) tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité. (2) Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

Dans la mouvance de la prise en compte des particularités du continent africain, le cadre conventionnel s'est densifié au fil des années.⁸⁰ Comme l'a relevé le Professeur Jean de Noël Atemengue, l'enrichissement de la Charte africaine par conventionnalisme est fondé sur l'article 66 de la Charte. C'est une tentative d'africanisation de certains champs importants.⁸¹ De nombreux textes à caractère conventionnel répondant

75 La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par la 18^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de juin 1981 à Nairobi (Kenya) Cette Convention a été ratifiée par tous les Etats membres et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

76 Sur l'originalité de la Charte africaine, lire F Ouguergouz *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité* (1993) ; K Mbaye *Les droits de l'homme en Afrique* (2000).

77 M Kamto 'Introduction générale' in M Kamto (dir) *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article* (2011) 2.

78 Kamto 'Introduction générale' (n 77) 3.

79 A-B Fall 'La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme' (2009) 129 *Pouvoirs* 77-100.

80 Le préambule de la charte énonce que les Etats africains sont « convaincus qu'il est essentiel d'accorder une attention particulière au droit au développement ».

81 J de Noël Atemengue 'La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses enrichissements ultérieures' in AD OLINGA (dir), *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique. Dynamiques, enjeux et perspectives trente ans après l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (2012) 39-61.

spécifiquement aux attentes du continent ont également vu le jour.⁸² Concernant les préoccupations humanitaires, on peut citer la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée à Addis-Abeba (Éthiopie) le 10 septembre 1969. Sur le plan culturel, on peut noter la Charte culturelle de l'Afrique adoptée à l'Île Maurice le 5 juillet 1976 entrée en vigueur le 19 septembre 1990.

En ce qui concerne le raffermissement du système africain de protection des droits de l'homme, l'on note une floraison normative.⁸³ On peut citer entre autres, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples. Ce Protocole a pour objectif de renforcer le régime des droits de l'homme en Afrique notamment sur le plan de la protection juridictionnelle.⁸⁴ L'on peut citer également à titre illustratif la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par la 26ème session de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement d'Addis-Abeba (Éthiopie) en juillet 1990 entrée en vigueur le 29 novembre 1999; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo, le 11 juillet 2003 qui est un

82 En 2001, le Secrétariat général de l'OUA était dépositaire de plusieurs traités et conventions à l'instar de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA ; du Protocole additionnel à la Convention sur les privilèges et immunités ; de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique adoptée le 13 septembre 1967 à Kinshasa (République Démocratique du Congo). On peut également citer la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée et signée par les Chefs d'État et de gouvernement à Alger le 15 septembre 1968 entrée en vigueur le 16 juin 1969 ; la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile, signée à Addis-Abeba le 17 janvier 1969 entrée en vigueur le 15 mars 1972 ; la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée et signée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement à Addis-Abeba (Éthiopie) le 10 septembre 1969 entrée en vigueur en 1975. Sur le plan sécuritaire, on peut citer le Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires adopté le 11 avril 1996 au Caire en Égypte et non encore entré en vigueur ; la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières en Africaines adoptée lors d'une conférence du Conseil des ministres de l'environnement à Bamako (Mali) en janvier 1991 et entrée en vigueur le 22 avril 1998. La Charte africaine des transports maritimes non encore entrée en vigueur ; la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger lors de la 35ème session de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement.

83 Le rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et ratifications/adhésion des traités de l'OUA, adopté par le Conseil des ministres de l'OUA en sa 73ème session ordinaire du 22 au 26 février 2001 à Tripoli (Libye), Document OUA, CM/ 2196, (LXXIII) 2.

84 Voir AD Olinga 'Introduction générale. L'émergence progressive d'un système africain de garantie des droits de l'homme et des peuples' in Olinga (n 81) 13-35.

instrument essentiel pour renforcer la protection et la promotion des droits des femmes en Afrique.

Comme le souligne le Professeur Pierre François Gonidec, la pratique du droit conventionnel en Afrique révèle l'existence d'un droit international spécifiquement africain⁸⁵. Quid de la dynamique institutionnelle ?

2.2.2 La création des institutions spécifiques à l'Afrique comme garante du rayonnement du droit international africain

Pour une action concertée dans le processus de revendication, les Africains ont uni leur volonté et ont trouvé un cadre institutionnel nécessaire et favorable pour leur campagne. Il s'agissait des institutions d'union dont le but était de défendre, de consolider et de promouvoir les intérêts africains. Principalement, toutes les conventions adoptées dans le cadre de ces mouvements ont été faites sous l'égide de l'OUA et de l'UA avec la participation de la CUADI. L'apport considérable de l'OUA dans l'édification d'un droit international qui répond aux préoccupations africaines est multiple. À titre d'illustration, pour compléter les traités, les différents organes de l'OUA ont pris des décisions et résolutions importantes en vue de résoudre les problèmes propres aux peuples africains.

François Borella affirme que « l'influence des États africains sur le droit international est indéniable. Cette influence est d'autant plus considérable dans la mesure où elle aboutit à de nouvelles orientations dans l'interprétation des principes et des objectifs de l'ONU ».⁸⁶ Il souligne également l'inquiétude exprimée par les autres sujets de droit sur les divergences dans la façon d'appréhender certaines questions de droit international. En effet, dans le domaine de la décolonisation, les États membres de l'OUA interprètent d'une façon particulière le principe des compétences nationales réservées, arguant que le problème colonial constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afrique, ce qui leur permet de déduire la nécessité de soutenir les mouvements anticolonialistes. Cette nécessité est érigée au rang de devoir qui s'impose

85 Il a été adopté par la 34^{ème} session de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Ouagadougou (Burkina Faso), le 10 juin 1998.

86 Gonidec 'Note sur le droit des conventions internationales en Afrique' (n 37) 867.

à tout État membre de l'OUA, ainsi que le droit de résistance à l'agression⁸⁷ tel que reconnu par le droit international.⁸⁸

Signalons également, l'avènement de nombreuses autres résolutions de l'OUA destinées à édicter des règles générales dont l'importance et le contenu ont varié selon les axes prioritaires tracés par l'organisation au cours de son évolution. Sans être exhaustif nous citerons, les résolutions sur la lutte contre la sécheresse et les calamités naturelles (CM/Rés.924 (XXXVIII)); sur l'intangibilité des frontières (AGH/Rés.16 (I)); sur les problèmes des pays africains les moins avancés (ECM/ECD9(XIV) Rev.2); sur le développement industriel en Afrique (CM/Rés.886 (XXXVII)); sur les personnes handicapées en Afrique (CM/Rés.920 (XXXVII)); sur la promotion de la culture africaine (CM/Rés.757 (XXXIII)); sur le droit de la mer (CM/Rés.745 (XXIII)).⁸⁹

En sus, l'inégalité de puissances des États dans les relations internationales, serait en grande partie, liée au contenu du droit qu'ils appliquent dans leurs échanges, à son élaboration et à son écriture. Cette pensée émerge et s'impose à l'Union africaine dès le début des années 2000, d'où l'idée de mettre en place une institution de réflexion et de codification du droit international composée d'Africains et acquise à la pensée et aux causes africaines. D'où également la mise en place d'un organe de conceptualisation et de codification du droit international nommé la Commission de l'Union africaine pour le droit international. Les raisons qui ont justifié la naissance de cet organe partent des revendications juridiques de l'adoption de la résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU, demandant que soit « déféré au procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002 ». À la lecture des dispositions de son statut, notamment l'article 4, il s'agit pour cette dernière « d'entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le continent africain ».

87 À partir de ce principe, l'OUA est parvenue à obtenir l'adoption, par l'ONU, de la résolution 2131(XX) du 21 décembre 1965 qui appelait tous les États à contribuer à l'élimination totale de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes ses formes. Notons également que des résolutions ont été adoptées par les organes de l'OUA, notamment le Conseil des ministres sur la question de discrimination raciale. Il s'agit entre autres de *la résolution sur l'apartheid et la discrimination raciale* ; *la résolution sur l'interdiction de relations aériennes entre États indépendants de l'Afrique et l'Afrique du Sud*. Cf : CM/Rés. 102 (IX) septembre 1967 à Kinshasa. Nous pouvons également évoquer *La résolution sur l'application des régimes minoritaires de l'Afrique Australe*. Cf : CM/Rés. 473 (XXVII) juillet 1976 à Port-Louis.

88 F Borella 'Le régionalisme africain en 1964' (1965) *AFDI* 621.

89 CM/Rés.734(XXXIII) Rev.2 juillet1979 à Moronvia.

Cela étant, bien que sous l'égide de l'OUA il y ait eu confection d'un nombre important d'instruments et/ou textes visant la recherche de solutions propres aux Africains, toujours est-il qu'il demeurait beaucoup à faire dans la ratification et leur mise en œuvre. Cependant, à travers toutes ces mesures édictées spécialement dans un intérêt commun de l'Afrique, l'OUA a contribué au développement du droit international africain.

Au regard des considérations précédentes, il ressort clairement que l'internalisation des préoccupations du continent africain constitue une modalité indéniable de construction du droit international africain. Auquel cas, il faudrait ajouter un autre relatif à sa formation à savoir l'internalisation.

3 L'internationalisation des préoccupations africaines comme facteur d'émancipation du droit international africain

Sous une approche économique, l'internationalisation est une stratégie qui conduit les entreprises à se développer à l'échelle internationale, par le biais de filiales, par exemple, afin de tirer parti des avantages offerts par les différents pays.⁹⁰ Sous l'angle juridique elle suppose un processus dynamique caractérisé par l'interaction et l'interdépendance entre les systèmes de droit.⁹¹ L'internationalisation des préoccupations africaines suppose donc une exportation, une revendication à l'échelle internationale pour une prise en compte des particularités africaines. Une analyse sera faite sur les procédés d'internationalisation et sur la contribution du droit international africain à la reconfiguration du droit international universel.

3.1 Les procédés d'internationalisation comme solutions aux problèmes du continent

Démontrer les manifestations de l'internationalisation comme étant une issue aux problèmes du continent africain revient à présenter cette opération d'internationalisation qui s'est faite de deux manières : d'une part par la ratification et d'autre part par la conciliation des buts.

90 UA, *Décision relative à l'utilisation abusive du principe de la compétence universelle*, Doc off UA EX.CL/ Dec. 496(XV) Rev.2 (2008).

91 Dictionnaire Larousse, consulté sur le site <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/internationalisation/43767>.

3.1.1 *La ratification par les africains des conventions orientées vers la prise en compte des problématiques africaines au niveau universel*

Le droit international régional est un ensemble composé de règles de droit conventionnel et de droit coutumier.⁹² Comme le souligne Michel Belanger, les études de droit international régional sont difficiles à mener, car elles empruntent aussi bien au droit international proprement dit, qu'au droit comparé ou encore au droit national.⁹³ Du latin *ratatus* qui signifie définitif, fixé, valable et *facere* qui veut dire faire : rendre valable, la ratification est l'acte qui, par une déclaration authentique et solennelle prenant la forme requise, permet de confirmer ce qui a préalablement été accepté ou promis. En d'autres termes, il s'agit pour l'État qui ratifie d'accepter d'être lié juridiquement par les dispositions de la convention.⁹⁴ Pour Gérard Cornu, il s'agit d'un acte par lequel l'organe compétent d'un État, généralement le chef de l'État ou un organe collégial, confirme la signature apposée sur un traité par un plénipotentiaire et marque ainsi le consentement définitif de l'État à être lié par ce traité.⁹⁵ Ce faisant, ce dernier crée envers lui-même un ensemble d'obligations impératives dont la violation mettra en jeu sa responsabilité internationale.⁹⁶ Par définition, ratifier un traité international signifie l'adhésion à une règle de conduite obligatoire pour les États signataires.⁹⁷ Ratifier un traité ou une convention avec d'autres États suppose l'existence d'une préoccupation commune et la protection d'un intérêt commun.

Les États africains se sont engagés dans plusieurs conventions internationales. C'est le cas de l'accord de Paris sur le climat. En décembre 2015, la communauté internationale est parvenue, après plusieurs négociations, à un accord historique pour lutter contre les changements climatiques et atténuer leurs conséquences dans le monde. Cette situation justifie l'universalisme des problèmes du continent.

S'il est vrai qu'à nos jours cette convention n'a été ratifiée que par peu d'États africains néanmoins elle a reçu la signature d'un bon nombre

92 M Belanger 'Existe-t-il un droit africain de la santé ?' in D Darbon & J du Bois De Gaudusson *La création du droit en Afrique* (1997) 361.

93 Belanger (n 92) 361.

94 <http://www.unicef.org/signature-ratification-et-adhesion>, consulté le 30/07/2020. Voir aussi J Salmon (n 11) 929.

95 Cornu (n 60) 842.

96 G Abi-Saab 'Cours général de droit international public' in *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, disponible sur http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_ppIrdc_A9789041103178_01, consulté en novembre 2021.

97 C Rousseau *Droit international public, introduction et sources* (1970) 134.

d'entre eux. Cette participation massive des États africains témoigne de l'importance des préoccupations climatiques aussi bien à l'échelle africaine et qu'internationale, et encore plus pour l'Afrique en proie aux changements climatiques.

3.1.2 *La conciliation des buts comme preuve de l'unité des objectifs juridiques*

Il est important que les « accords ou les organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». ⁹⁸ C'est ainsi que l'article 14 du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine dispose que c'est la « Commission du droit international de l'Union africaine qui aura, entre autres, pour objectifs d'étudier toutes les questions juridiques liées à la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique, y compris la démarcation et la délimitation des frontières africaines ». ⁹⁹ Ce texte se rapporte au règlement pacifique des différends qui marque la volonté des africains et de leurs institutions à ne pas se départir des buts et objectifs du droit international universel. Le professeur Alvarez ¹⁰⁰ soutient le relativisme du droit international et voyait dans le droit international une valeur universelle. Semblent coexister deux idées : les dispositions locales peuvent d'une part, exister comme droit entre États et, d'autre part ne pas remettre en cause le droit international universel. C'est du reste ce que souligne la décision de la CIJ rendue en 1951 dans l'affaire *Haya de la Torre*. ¹⁰¹ En effet, dans cette affaire les parties demandaient à la Cour de clarifier les circonstances d'octroi de l'immunité diplomatique dans un cadre latino-américain et indiquer si dans ce contexte régional il y avait un droit de qualification unilatérale et définitif. Y faisant suite, la Cour déclare que le droit d'asile octroyé n'est pas en conformité avec les conventions signées entre les deux parties ; ce qui constitue une validation du droit régional.

Le droit international vise à assurer aux États la paix et le bien-être. En l'absence de droit international, un désordre total pourrait régner entre les nations. Le droit international établit ainsi un cadre reposant sur un système juridique international dont les États sont les principaux acteurs ;

98 Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, 31 janvier 2005, 2656 RTNU 285. La crise Libyenne a fait l'objet d'un avis juridique de la part de la CUADI. Voir Avis Juridique de la Commission de l'Union africaine sur le droit international sur certains aspects de la situation en Lybie : portée et implications juridiques et obligations des Etats membres des Nations-Unies, y compris celles des Etats membres de l'Union africaine, résultant des résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 19 mai 2011.

99 Article 52 de la Charte des Nations Unies de 1945.

100 A Alvarez *Le droit international nouveau : son acception, son étude* (1960) 100-102.

101 Affaire *Haya de la Torre* (n 65).

il définit leurs responsabilités juridiques mutuelles et, à l'intérieur des États, la façon dont les personnes sont traitées.¹⁰² Le droit international africain poursuit également les mêmes objectifs. Ce qui lui permet à travers certaines originalités de contribuer à la reconfiguration du droit international universel.

3.2 La contribution du droit international africain à la reconfiguration du droit international universel

Le droit international régional est avant tout du droit international. Il peut innover sans conséquence sur la forme. En revanche, il ne peut évoluer en ignorant le corpus des normes universelles, même si parfois il peut s'en démarquer.¹⁰³ La contribution du droit international africain à la reconfiguration du droit international universel est notable à plusieurs niveaux : la consécration de l'universalisme des préoccupations africaines et l'apport substantiel et coutumier comme objet du progrès du droit international universel.

3.2.1 *La consécration des préoccupations africaines par l'universel comme preuve de reconfiguration du droit international universel*

Les préoccupations africaines ayant fait l'objet des revendications après l'accession aux indépendances ont irradié la scène internationale. C'est ainsi que les problèmes tels que la démocratie, le développement, les ressources naturelles etc. ont été universalisés. Afin d'y apporter des solutions appropriées, les Africains ont adopté une Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 qui entre autres encourage en son (article 2), l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme. C'est à la suite de ce texte que les débats sur la démocratie ont jalonné la scène internationale se traduisant par des conventions y relatives au niveau universel. Or, avec la fin de la domination coloniale, l'accession à l'indépendance aidant, les États africains vont initier un double mouvement qui vise à reconfigurer le droit international : il s'agit d'abord de contester un ordre juridique international façonné en leur absence (et donc bien évidemment ignorant de leurs intérêts et préoccupations) et ensuite, de revendiquer un nouvel ordre juridique international. Et ce mouvement de revendication ne s'est pas limité à des incantations

102 Il englobe des domaines tels que les droits de l'homme, le désarmement, la criminalité transnationale organisée, les réfugiés, les migrations, l'apatridie, le traitement des détenus, le recours à la force, la conduite de la guerre, l'environnement, le développement durable, les océans, l'espace extra-atmosphérique, les communications mondiales et le commerce international.

103 Kamto (n 63) 268.

En effet, en remettant sur la table la raison d'être du droit international, les États africains ont contribué à imposer de nouvelles thématiques dans l'agenda international et qui ont été prises en compte par la communauté internationale. Ainsi, si le droit international vise à conduire les États à la paix et du bien-être, pouvait-on conclure, au moment de l'accession des États africains à l'indépendance, que tel était effectivement le cas ? L'une des plus grandes contributions des États africains aura donc été de remettre au goût du jour les préoccupations économiques et de bien être partagé au centre du débat international.

3.2.2 *La réception des pratiques africaines par le droit international universel comme preuve du progrès du droit international universel*

Le continent africain a contribué à donner une nouvelle perspective à la coutume internationale dans les relations internationales, faisant émerger ce que René-Jean Dupuy a appelé « coutume sauvage », par opposition à la « coutume sage ».¹⁰⁴ Ainsi, par leur attitude, les États africains nous enseignent qu'à défaut de faire bouger les lignes rigides du droit conventionnel, il est possible de faire évoluer le droit international plus rapidement par le biais de la coutume internationale, une coutume internationale où l'élément psychologique, l'*opinio juris*, précède l'élément matériel, la *consuetudo* ; autrement dit, la conviction que l'on agit conformément au droit précède la consolidation de la pratique dans le temps et dans l'espace. Ainsi, la coutume internationale peut émerger dans un laps de temps réduit, dès lors que la pratique convergente des États, quand bien même elle n'est pas encore consolidée dans le temps et dans l'espace, a pour soubassement la conviction que l'on agit conformément au droit, comme la jurisprudence internationale l'a légitimé dans l'affaire du plateau continental, Tunisie-Libye'.¹⁰⁵

D'un autre côté, on souligne que l'Afrique a également apporté sa contribution à l'évolution du droit international mondial. Quelques exemples suffiront pour s'en convaincre. Alors que le concept de ressources naturelles est omniprésent dans le débat international, notamment dans le contexte actuel où la planète milite en faveur de leur conservation, aucune source de droit à vocation universelle n'en propose une définition. Il faut se référer à la convention africaine sur la protection de la nature et des ressources naturelles du 11 juillet 2003 pour en avoir une définition précise.

104 R-J Dupuy 'Coutume sage et coutume sauvage' in *La communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau* (1974) 75-77.

105 Voir CIJ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe Libyenne)*, arrêt du 10 décembre 1985.

De plus, c'est dans le droit africain que l'on retrouve la définition la plus commode du réfugié dans le contexte international actuel. Celui-ci n'est plus seulement l'individu qui quitte son territoire national pour fuir des persécutions dont il fait l'objet en raison de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses,¹⁰⁶ mais également

« toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».¹⁰⁷

Ainsi peut-on constater que les pays comme les États-Unis, la France, la Grande Bretagne ont accordé et continuent d'accorder refuge à des étrangers tout simplement en raison d'un conflit qui se déroule dans leur pays d'origine (Afghanistan, Irak) alors qu'ils ne sont pas liés par les dispositions de la Convention OUA. N'est-ce tout simplement pas là l'aveu d'un anachronisme de la Convention des Nations Unies de 1951 et le triomphe de la vision africaine sur la question des réfugiés à l'échelle mondiale ? Enfin l'exemple de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 22 octobre 2009 (Convention de Kampala) qui est le seul instrument de valeur contraignante consacrée à cette catégorie de personnes vulnérables à l'échelle internationale. A son article 2, elle se donne pour objectif de « promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables ». En ce sens, elle pourrait constituer une base de discussion en vue de l'adoption d'une convention similaire à l'échelle mondiale, tant il est vrai que le problème des déplacés ne se pose pas seulement en Afrique.

En somme, face à la prégnance du droit international universel, le droit international africain s'est construit d'une façon duale, d'abord par une internalisation des préoccupations du continent africain et ensuite par le processus d'internationalisation des spécificités du même continent africain. Il apparaît que l'Afrique a son mot à dire dans l'évolution du droit international. De ce point de vue, à la question que se pose Maurice Flory à savoir « le droit international est-il européen ? », la réponse devient évidente. En raison de cette émergence, les Etats africains ne seraient pas

106 Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés et apatrides du 28 juillet 1951.

107 Article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

loin de partager l'opinion des auteurs soviétiques,¹⁰⁸ qui considéraient avec une certaine méfiance les règles à la formation desquelles ils n'ont pas contribué et ne les acceptent pas sans bénéfice d'inventaire. Cette remise en question du droit international classique s'est accompagnée de réticences à saisir les instances internationales lorsque des différends ou des conflits surgissent entre les Etats africains. Ces instances n'étaient saisies que lorsque des puissances extérieures à l'Afrique étaient impliquées dans des conflits ou des différends concernant l'Afrique. Ainsi, le Cameroun a saisi la Cour internationale de justice du litige qui l'opposait au Royaume-Uni à propos du rattachement de la partie septentrionale du Cameroun (administrée par cet État dans le cadre du régime international de tutelle) au Nigeria.¹⁰⁹ De même l'Organisation des Nations Unies (ONU) a beaucoup servi de cadre aux pays africains pour critiquer l'action des grandes puissances et pour accélérer le mouvement de décolonisation.¹¹⁰ Il n'est donc pas étonnant qu'une des résolutions votées à Addis-Abeba en mai 1963 affirme le désir des États africains de renforcer l'ONU et de lui apporter leur appui en même temps que leur regret d'être sous-représentés dans les organes de l'ONU, ainsi que leur décision de constituer un groupe africain plus efficace en dehors du groupe afro-asiatique. En revanche, une tendance à régler les problèmes purement africains entre Africains et à écarter l'intervention de puissances ou d'organisations extérieures à l'Afrique s'est affirmée, surtout avec la création de l'OUA. Les problèmes frontaliers qui ont surgi au cours de ces années sont assez caractéristiques à cet égard. Ces problèmes ont été réglés par accord entre les Etats intéressés (Mauritanie-Mali par exemple) ou grâce à l'intervention d'organisations africaines telles que le Conseil de l'Entente (différend entre le Niger et le Dahomey), ou bien l'ont été dans le cadre de l'OUA.

4 Conclusion

En somme, les États africains, en général, ont toujours adopté à l'égard du droit international classique, une attitude extrêmement critique, voire réservée. Leur position à cet égard se fonde principalement sur le fait que les africains n'entendent pas être liés par un droit à l'élaboration duquel ils n'ont pas participé. L'africanité, comme affirmation de l'Afrique dans le système international est une problématique ancienne qui interroge comment le droit international africain s'est construit dans un contexte

108 I Lapenna *Conceptions soviétiques de droit international public* (1954) 160.

109 P Vergnaud 'La levée de la tutelle et la réunification du Cameroun' (1964) 18 (4) *Revue juridique et politique : indépendance et coopération* 556-573.

110 T Hovet *The role of Africa in the United Nations, et Africa in the United Nations*, (1963); C Hoskyns 'The African states and the United Nations (1958-1964)' (1964) 40 (3) *International affairs* (466).

de prégnance du droit international universel. L'objet étant d'examiner les aspects normatifs et institutionnels du régionalisme en droit international, cette étude passe en revue l'examen des sources et le contenu du droit international africain. De l'examen de ces sources, il ressort que celle-ci incluent des sources traditionnelles du droit international (conventions internationales et coutumes) et des sources nouvelles que sont les traditions juridiques et judiciaires africaines. De même, plusieurs innovations contenues dans les conventions régionales, dont certaines ont eu un écho normatif au plan universel trouvent leur origine dans ces traditions. Il s'agit d'une contribution méconnue des traditions africaines au droit international. Le Professeur Maurice Kamto souligne que « l'Afrique doit poursuivre son entreprise de codification régionale afin de répondre à ses besoins spécifiques du droit entre les États du continent. Mais en même temps, elle doit s'appuyer sur le droit international existant pour le faire évoluer dans le sens de ses intérêts propres, ou à tout le moins d'une manière qui prend en compte ceux-ci ».¹¹¹ En effet, il ne s'agit pas d'une question de stratification communautaire du droit international, mais d'approfondissement de ce droit. En d'autres termes, il s'agit de rechercher comment exprimer l'universalité du droit international en intégrant suffisamment de valeurs propres et estimés communes à ce continent. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 6 du Statut de la CUADI, qui prescrit à cette dernière de procéder : « à la codification du droit international par une formulation systématique et précise des règles dans les secteurs où il y a déjà eu une longue pratique étatique, une jurisprudence et une doctrine sur le continent africain pour en faire des règles en droit international ». L'on peut constater l'apport coutumier et substantiel du droit international africain dans la reconstruction du droit international.

111 Kamto (n 63) 268.

